



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Direction générale opérationnelle
de l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement**



DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

CALCUL DES DELAIS A L'USAGE DES DEMANDEURS

GUIDE DE L'UTILISATEUR

	A	B	C	D	E	F	G
1	Références Syged :					Dossier n° :	
2	Commune de dépôt :						
3	Demandeur :						
4	Adresse du bien :						
5	Localité :						
6	Objet de la demande :						
7	NACE-BEL :						
8							
9	Avis DNF Natura 2000		Lettre + dossier le			Reçu le	
10							
11							
12	Type d'établissement	Normal		☐ Classe 1	☒ Classe 2	☐ Enquête sur plusieurs communes	
13		☐ EIE demandée (classe 2)		☐ Classe 2 avec EIE	Autorité = CBE		
14		☐ Permis unique		☐ Modification de voirie	☐ Plans modificatifs (PU)		
15							
16		Intro DPA	Complet 1ère				Complet 1ère
17	Délais selon décret (adaptés)						
18	Délais effectifs						
19	Dates ultimes selon décret						
20	Dates adaptées						
21	Jour de la semaine						
22	Dates effectives						
23							
24							
25							
26		Enquête publique					
27		Début enquête	Fin d'enquête	PV enquête	Prolongation	Rapport	Envoi décision
28	Délais selon décret (adaptés)						
29	Délais effectifs						
30	Dates ultimes théoriques						
31	Dates adaptées						
32	Jour de la semaine						
33	Dates effectives	1er jour	Dernier jour				
34	Enquête						
35	Affichage						

Document disponible sur : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678>

Mise à jour du lundi 15 avril 2013



TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Conventions et définitions	4
Evolution du tableau en fonction de l'encodage	5
Avant de commencer	5
Entrée du dossier à la Division de la Prévention et des Autorisations.....	6
Déclaration de recevabilité 1 ^{er} tour.....	6
Demande de compléments et Déclaration de recevabilité 2 ^{ème} tour.....	7
Enquête publique	8
Prolongation	9
Envoi du rapport de synthèse à l'autorité.....	10
Statut de la décision	10
Réception du rapport de synthèse par le Collège communal.....	11
Notification de la décision.....	11
Modification de voirie	11
Etude d'incidences demandée en classe 2	13
Déclaration de recevabilité dans les délais.....	14
Déclaration de recevabilité hors délais	17
Exemple de recevabilité tardive.....	18
Absence de demande de reconsidération OU demande tardive de reconsidération.....	18
Demande de reconsidération dans les délais	19
Reconsidération envoyée hors délais	20
Reconsidération envoyée dans les délais ET étude d'incidences sur l'environnement infirmée	21
Reconsidération envoyée dans les délais ET étude d'incidences sur l'environnement confirmée	22
Demande de permis de classe 2 AVEC étude d'incidences sur l'environnement	23
Recours du demandeur en cas de refus tacite	24
Annexe 1 — Calcul du dimanche de Pâques.....	25
Annexe 2 — Article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement	26



Introduction

Ce document ne concerne pas les établissements de classe 3.

La feuille de calcul permet de suivre les diverses étapes d'un dossier de demande de permis d'environnement ou de permis unique, et de contrôler la validité des actes posés. Elle détermine également la date ultime à laquelle le demandeur peut valablement introduire un recours en cas de refus tacite. Dans ce cas, le recours du demandeur doit être introduit dans les 20 jours de l'expiration des délais impartis à l'autorité compétente pour statuer. Autrement, le recours est introduit dans les 20 jours de la réception par le demandeur de la décision de l'autorité compétente, lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais impartis, ou du document en tenant lieu, à savoir le rapport de synthèse lorsque celui-ci a été envoyé dans les délais et que la décision du collège communal est tardive.



Conventions et définitions

- 1° Seules les cellules en gris sont disponibles pour l'encodage.
- 2° Les jours de la semaine, dans une cellule verte, correspondent à la date de la cellule verte adjacente.
- 3° Les **dates ultimes selon décret** : chacune correspond à la date de la fin du délai imparti pour effectuer la tâche en cours. Elles sont **corrigées des samedis, dimanches et jours fériés légaux** : ¹

Article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

- a) 1^{ère} recevabilité du dossier de demande : 20 jours calendrier
- b) Envoi des compléments par le demandeur à la commune de dépôt du dossier : 6 mois
- c) 2^{ème} recevabilité du dossier de demande : 20 jours calendrier
- d) envoi du rapport de synthèse :
- i) classe 2 : 70 jours calendrier ;
 - ii) classe 1 : 110 jours calendrier ;
 - iii) temporaire & essai : 30 jours calendrier.

Le jour de l'envoi de l'avis de recevabilité n'est pas compris dans ces délais si cet avis est envoyé dans les délais visés en a) et c) ; si l'envoi de recevabilité est envoyé en dehors des délais visés en a) et c), les délais mentionnés ci-dessus commencent à courir à partir du lendemain de la fin du délai théorique prévu pour cet envoi.

- e) Notification de la décision par l'autorité compétente :
- i) classe 2 : 90 jours calendrier, ou 20 jours calendrier à dater de la réception du rapport de synthèse si celui-ci est transmis avant la fin du délai ;
 - ii) classe 1 : 140 jours calendrier, ou 30 jours calendrier à dater de la réception du rapport de synthèse si celui-ci est transmis avant la fin du délai ;
 - iii) temporaire & essai : 40 jours calendrier à compter de la date à laquelle le dossier est déclaré complet et recevable.

Le jour de l'envoi de l'avis de recevabilité n'est pas compris dans les délais de 90, 140 ou 40 jours si cet avis est envoyé dans les délais visés en a) et c) ; si l'envoi de recevabilité est envoyé en dehors des délais visés en a) et c), les délais mentionnés ci-dessus (90, 140 ou 40 jours) commencent à compter à partir du lendemain de la fin du délai théorique prévu pour cet envoi.

- 4° Les **dates adaptées** correspondent aux dates réelles auxquelles se sont effectuées les opérations, ou au lendemain de la fin du délai théorique prévu pour cette opération. Elles changent donc en fonction des dates encodées dans les cellules grises.
- 5° L'encodage des dates doit respecter la suite logique du cheminement d'un dossier. Il n'y a pas contrôle de cohérence

1. Dans le classeur Excel, la formule utilisée pour la détermination des fêtes mobiles (lundi de Pâques, Ascension et lundi de Pentecôte) — laquelle a été développée par T. H. O'Beirne sur base des travaux de Carl Friedrich Gauss [1777-1855] — s'applique aux années 1900 à 2099 : voir annexe page 25.



Evolution du tableau en fonction de l'encodage

Avant de commencer

A	B	C	D	E	F	G
Type d'établissement	Normal	v	☐ Classe 1	☒ Classe 2	☐ Enquête sur plusieurs communes	
	☐ EIE demandée (classe 2)		☐ Classe 2 avec EIE		Autorité = CBE	v
	☐ Permis unique		☐ Modification de voirie		☐ Plans modificatifs (PU)	

⇒ Vous avez le choix du type d'établissement dans la liste déroulante située à cheval sur les **cellules B12** et **C12** :

- Essai
- Mobile (n'existe pas encore légalement)
- Normal : à savoir les établissements fixes autres que d'essai et temporaire
- Assainissement du sol (inutilisable actuellement)
- Seveso ou Délais de classe 1 (lorsque les délais de la classe 1 sont applicables sans que la demande ne soit de classe 1)

⇒ La case à cocher **Modification de voirie** permet de tenir compte du délai supplémentaire lorsque le projet nécessite une modification de voirie.

⇒ La case à cocher **Permis unique** lorsque le projet est un permis unique.

⇒ La case à cocher **Enquête sur plusieurs communes** permet d'activer l'onglet « Enquêtes multiples » lorsque l'enquête publique se déroule sur d'autres communes que celle de dépôt du dossier.

⇒ La liste déroulante à cheval sur les cellules **F13** et **G13** permet de choisir l'autorité qui statuera sur le permis. En **permis unique** les fonctionnaires technique et délégué sont l'autorité compétente lorsque le permis :

- 1° est sollicité par une personne de droit public ;
- 2° concerne des actes et travaux d'utilité publique ;
- 3° concerne des actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ;
- 4° concerne les actes et travaux situés dans la zone visée à l'article 28 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- 5° concerne des actes et travaux situés dans les périmètres visés aux articles 168, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 182 du CWATUPE² ;
- 6° concerne des actes et travaux situés dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, 5°, du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités ;
- 7° est relatif à une carrière.

Dans le cas visé au 3° ci-dessus, le fonctionnaire technique est l'autorité compétente en permis d'environnement.

⇒ La case à cocher **Classe 2 avec EIE** (à cheval sur les cellules **D13** et **E13**) adapte les délais de procédure : la durée de l'enquête publique (30 jours au lieu de 15), prise en compte des délais de classe 1.

2. Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie.



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

Entrée du dossier à la Division de la Prévention et des Autorisations

Cellule B22	Cette date est renseignée dans le courrier par lequel le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire technique & le fonctionnaire délégué déclarent le dossier complet et recevable ou le déclarent incomplet.	Si aucun courrier ne vous parvient, il faut chercher le renseignement à la commune de dépôt de la demande ou auprès de la direction extérieure de la Division de la Prévention et des Autorisations dont vous dépendez.
--------------------	--	---

Dossier n° 3381


GILLIQUET-DUMONT Anne-Marie
 Au Chêne 21
 4861 PEPINSTER (Soiron)

LIÈGE, le

Réception de la demande 09/02/2005

Nos références : D3200/63058/RGPED/2005/3/CB - PU
 Références commune : CDN 752 4-2004-04
 Références DGA/TLP : F0216/63058/PU/2005 1/A12567/MCS/MPB

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Lorsque cette date est encodée, le calcul des dates ultimes des étapes suivantes est effectué sur base de l'hypothèse que le dossier est complet dès le 1^{er} passage et que les délais maxima sont utilisés.

Déclaration de recevabilité 1^{er} tour

Cellule C22	Cette date est celle du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe du courrier par lequel le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire technique & le fonctionnaire délégué déclarent le dossier complet et recevable ou le déclarent incomplet.	Si aucun courrier ne vous parvient, et que la date du jour où vous ouvrez le classeur est postérieure à la date de la cellule C19, la mention « Complet ! » apparaît. Il y a dans ce cas application de l'article 23 ou de l'article 89 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
--------------------	---	--

	Intro DPA	Complet 1ère
Délais selon décret (adaptés)		20
Délais effectifs		14
Dates ultimes selon décret		21-mars-13
Dates adaptées	1-mars-13	15-mars-13
Jour de la semaine	vendredi	vendredi
Dates effectives	1-mars-13	15-mars-13

Exemple d'un avis de recevabilité effectué dans les délais : la date adaptée, c'est-à-dire celle qui sert pour le comput de l'action suivante, correspond à la date effective.

	Intro DPA	Complet 1ère	
Délais selon décret (adaptés)		20	
Délais effectifs		24	
Dates ultimes selon décret		21-mars-13	
Dates adaptées	1-mars-13	22-mars-13	Complet !
Jour de la semaine	vendredi	vendredi	
Dates effectives	1-mars-13	25-mars-13	

Exemple d'un avis de recevabilité effectué hors délais : la date adaptée est le lendemain du jour auquel il aurait fallu faire la déclaration de recevabilité, et le dossier est complet par défaut.

	Intro DPA	Complet 1ère	
Délais selon décret (adaptés)		20	
Délais effectifs			
Dates ultimes selon décret		21-mars-13	
Dates adaptées	1-mars-13	22-mars-13	Complet !
Jour de la semaine	vendredi	vendredi	
Dates effectives	1-mars-13		

Exemple d'un avis de recevabilité non reçu lorsque la date d'ouverture du fichier est postérieure au 21/03/13 (date ultime selon décret **Cellule C19**) : la date adaptée est le lendemain du jour auquel il aurait fallu faire la déclaration de recevabilité, et le dossier est complet par défaut.

Demande de compléments et Déclaration de recevabilité 2^{ème} tour

Si la demande est incomplète, le demandeur doit envoyer les compléments demandés par le fonctionnaire technique — et par le fonctionnaire délégué en permis unique — à la commune auprès de laquelle la demande a été introduite, en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte.

Article 20, § 2, et article 86, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cellule D22	Cette date est celle à laquelle vous avez réceptionné la demande de compléments que vous a adressée le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué).	Dès qu'une date est introduite dans cette cellule, la cellule C16 , de « Complet 1 ^{ère} » devient « Incomplet 1 ^{ère} », et la cellule G16 de « Complet 1 ^{ère} » devient « Complet 2 ^{ème} ». La cellule D16 devient « Réception de la demande des compléments » et la cellule E16 devient « Envoi des compléments à la commune ».
--------------------	---	--

Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de six mois à dater de l'envoi de la demande de compléments. Attention que 6 mois ce n'est pas 180 jours !



Si une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) est nécessaire et que la demande ne contient pas cette EIE, une nouvelle demande doit être introduite, accompagnée de l'étude d'incidences sur l'environnement.



Enquête publique ³

Le régime des enquêtes publiques est, depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement le 8 mars 2008, décrit dans les titres III des parties III des parties décrétales et réglementaires du livre I^{er} du Code de l'environnement.

- ⇒ Le délai qu'a le Collège communal pour afficher l'avis d'enquête après la réception par ledit Collège communal de la déclaration du caractère complet et recevable de la demande de permis est de 5 jours (article 9 ou 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).
- ⇒ L'avis d'enquête publique est affiché au minimum 5 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
- ⇒ Lorsque le dernier jour de l'enquête publique est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique se prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- ⇒ L'enquête publique est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier. Cette suspension a pour effet de prolonger :
 - les délais impartis aux instances consultées pour remettre leur avis ;
 - les délais impartis au fonctionnaire technique (aux fonctionnaires technique et délégué) pour transmettre leur rapport de synthèse ;
 - le délai imparti à l'autorité compétente pour notifier sa décision au demandeur.
- ⇒ L'enquête publique a une durée de :
 - **trente jours** pour les projets de la catégorie B, c'est-à-dire les permis pour lesquels une étude d'incidences sur l'environnement accompagne la demande ;
 - **quinze jours** pour les projets de la catégorie C, c'est-à-dire les permis pour lesquels une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

	Enquête publique		
	Début enquête	Fin d'enquête	PV enquête
Délais selon décret (adaptés)	10	15	10
Délais effectifs	8	15	
Dates ultimes théoriques	10-juil-13	26-août-13	5-sept-13
Dates adaptées	10-juil-13	26-août-13	5-sept-13
Jour de la semaine	mercredi	lundi	jeudi
Dates effectives	1er jour	Dernier jour	
Enquête	10-juil-13	26-août-13	
Affichage	5-juil-13	26-août-13	
Neutralisation de l'enquête	31 jours		

Avec les dates encodées ci-dessus, on remarque que l'enquête publique commence le 10 juillet. Elle couvre entièrement la période entre le 16 juillet et le 15 août (cellules **B34** et **C34**). Dans ce cas, l'enquête étant neutralisée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août, elle doit se terminer la 26 août au plus tôt. Il y a donc, dans cet exemple, 31 jours de neutralisation qui sont à rajouter au délai qu'a le fonc-

3. Pour tous les détails concernant les enquêtes publiques, voir le livre 1^{er} du code de l'environnement.



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

tionnaire technique, ou qu'ont le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, pour envoyer le rapport de synthèse.

Les cellules en bleu sur la ligne « Dates adaptées » sont les dates théoriques de l'enquête, adaptées à la neutralisation.

Cellule E40	Cette date est celle de la réception par le Collège communal de l'avis l'invitant à ouvrir une enquête publique.	L'introduction de cette date n'a pour effet que de décaler le début et la fin théoriques de l'enquête.
Cellule B35	Il s'agit de la date du 1^{er} jour de l'affichage de l'avis d'enquête.	L'affichage a lieu au moins 5 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.
Cellule B34	Il s'agit de la date du 1^{er} jour effectif de l'enquête publique.	Il est renseigné sur les affiches jaunes.

Lorsqu'il y a **neutralisation de l'enquête publique** — conformément à l'article D.29-13, § 2, du livre I^{er} du code de l'environnement — le nombre de jours de neutralisation apparaît dans les cellules **B36** & **C36**.

Lorsqu'il y a **enquête sur plusieurs communes**, une fois la case à cocher **Enquête sur plusieurs communes** cochée (voir page 5), vous disposez, dans l'onglet « Enquêtes multiples » de la possibilité d'encoder quatre autres groupes de cellules (de **A13 Enquêtes multiples** à **G58 Enquêtes multiples**) pour encoder les dates de quatre enquêtes supplémentaires. Les cellules **A13 Enquêtes multiples**, **A25 Enquêtes multiples**, **A37 Enquêtes multiples** et **A49 Enquêtes multiples** servent à encoder les autres communes que celle de dépôt du dossier où, forcément, une enquête se déroule. S'il y a neutralisation des enquêtes, ces neutralisations peuvent fort bien être différentes d'une commune à l'autre : tout dépend de la date de début d'enquête dans chacune des communes. La neutralisation de l'enquête dans chaque commune apparaît dans les cellules **F19 Enquêtes multiples** & **G19 Enquêtes multiples**, **F31 Enquêtes multiples** & **G31 Enquêtes multiples**, **F43 Enquêtes multiples** & **G43 Enquêtes multiples** et **F55 Enquêtes multiples** & **G55 Enquêtes multiples**. Dans ce cas, apparaît dans les cellules **E42**, **F42** et **G42** de la feuille « **Demande** » la neutralisation maximale, celle qui est prise en compte pour la prolongation de délais.

Prolongation

Le fonctionnaire technique [Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué] peut [peuvent] prolonger le délai visé en 3^d), page 4, de 30 jours maximum. Cette décision, qui est notifiée au demandeur et à l'autorité compétente, a pour effet de prolonger d'autant les délais visés en 3^ee), page 4.

Articles 32, § 2, 35, § 2, 92, § 5, et 93, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cellule E28	Le nombre de jours de prorogation. Le renseignement se trouve dans le courrier que vous recevez s'il y a prolongation.	La prolongation maximale est de 30 jours calendrier. Elle doit se prendre en 1 seule fois.
--------------------	--	--

Dans la cellule **E30** apparaît la date ultime à laquelle le fonctionnaire technique [le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué] peut [peuvent] vous notifier cette prolongation. La date effective de l'avertissement de la prolongation est encodée dans la cellule **E33**. Cette date est celle du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe du courrier vous avertissant de la prolongation.



Cette prolongation n'est prise en compte que si la date encodée dans la cellule **E33** est inférieure ou égale à la date figurant dans la cellule **E30**.



Envoi du rapport de synthèse à l'autorité

La cellule F33, normalement en gris, n'apparaît pas si c'est le fonctionnaire technique qui est l'autorité compétente, ou les fonctionnaires technique et délégué.

Cellule F33	Cette date est celle du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe par laquelle le rapport de synthèse a été transmis à l'autorité compétente par le fonctionnaire technique, ou par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué.	Lorsque l'on encode cette date dans la cellule F33 (A), deux cas peuvent se présenter (hors établissement temporaire & d'essai) : a) la date est inférieure ou égale à celle de la cellule F30 ⇒ la cellule F34 devient grise et il faut y encoder la date à laquelle l'autorité compétente a reçu le rapport de synthèse (B) b) la date est supérieure à celle de la cellule F30 ⇒ la cellule F33 devient rouge (C) et il ne faut rien encoder dans la cellule F34
--------------------	---	--

A

Rapport	Notification décision
112	
108	
27-oct-03	
23-oct-03	
jeudi	
23-oct-03	

B

Rapport	Notification décision
112	20
108	
27-oct-03	13-nov-03
23-oct-03	13-nov-03
jeudi	jeudi
23-oct-03	
24-oct-03	

C

Rapport	Notification décision
112	133
115	
27-oct-03	17-nov-03
27-oct-03	17-nov-03
lundi	lundi
30-oct-03	

Statut de la décision

En fonction des dates encodées dans les différentes cellules, ou non encodées, le statut de la décision est indiqué :

Délais respectés

Décision de l'autorité	
Rapport	Envoi décision
82	20
78	18
14-mai-12	31-mai-12
10-mai-12	29-mai-12
jeudi	mardi
10-mai-12	29-mai-12
11-mai-12	

Notification tardive de la décision

Décision tardive	
Rapport	Envoi décision
70	20
70	21
4-juil-12	25-juil-12
4-juil-12	26-juil-12
mercredi	jeudi
4-juil-12	26-juil-12
5-juil-12	

Aucun délai respecté

Refus tacite	
Rapport	Envoi décision
70	90
71	92
4-juil-12	24-juil-12
4-juil-12	26-juil-12
mercredi	jeudi
5-juil-12	26-juil-12

- Décision de l'autorité** lorsque la décision a été notifiée dans les délais.
- Décision tardive** : Le rapport de synthèse fait alors office de décision lorsqu'il a été envoyé dans les délais et que la décision a été notifiée hors délais ou n'a pas été notifiée.



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

- **Refus tacite** lorsque le rapport de synthèse a été envoyé en dehors des délais et que la décision a été notifiée hors délais ou n'a pas été notifiée, OU lorsqu'il n'y a pas eu de rapport de synthèse ni de décision.

La feuille Excel affiche « Refus tacite » lorsqu'il y a défaut conjoint de date d'envoi du rapport de synthèse et de notification de la décision ET que la date d'ouverture du fichier est postérieure à la date ultime de notification de la décision.

Lorsque c'est le fonctionnaire technique ou lorsque ce sont les fonctionnaires technique et délégué qui est/sont l'autorité compétente il n'y a que 2 statuts :

- Décision de l'autorité
- Refus tacite

En effet, dans ce cas une notification tardive de la décision se confond avec le refus tacite puisqu'il n'y a pas l'étape intermédiaire du rapport de synthèse.

Réception du rapport de synthèse par le Collège communal

Pour connaître la date de la réception du rapport de synthèse par l'autorité compétente vous devez prendre contact avec la commune.

Cellule F34	Il s'agit de la date à laquelle le Collège communal reçoit le rapport de synthèse. Pour la connaître, il faut se renseigner auprès de la commune où la demande a été déposée.	Cette date n'intervient pas pour les établissements temporaires et d'essai, OU lorsque le rapport de synthèse a été envoyé en retard, OU lorsque le Collège communal n'est pas l'autorité compétente.
--------------------	---	---

Notification de la décision

Cellule **G33**.

Il s'agit bien de la date à laquelle l'autorité compétente a procédé à la **notification** de la décision et non de la date de la décision elle-même. Soit :

- ☒ **l'autorité compétente est le Collège communal** : il s'agit de la date du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe dans laquelle la décision vous a été envoyée, ou, de la date de l'accusé de réception que vous avez signé en allant rechercher l'arrêté à l'administration communale ;
- ☒ **l'autorité compétente est le ou les fonctionnaires** : il s'agit de la date du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe dans laquelle la décision vous a été envoyée.



Un courrier de la commune vous avertissant que vous pouvez aller chercher votre arrêté à l'administration communale ne vaut pas notification !

Modification de voirie

« Lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis » [Article 96, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement].

Ceci n'est donc possible qu'en permis unique !



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

Dans ce cas, les délais d'instruction commencent par une neutralisation. Le début de la neutralisation apparaît dans les cellules **B45** & **C45**. La fin de neutralisation est la date à laquelle le fonctionnaire technique a pris connaissance de la décision définitive en matière de modification de voirie, donc après recours sur ce point-là y compris. Il n'y a qu'un contact avec le fonctionnaire technique qui peut vous donner cette date.

	Modification de voirie
Début neutralisation	1-juil-13
Fin neutralisation	23-oct-13
Nombre de jours	115

Le nombre de jours de la neutralisation, à rajouter aux délais de procédure, est calculé dans la cellule à cheval sur **B47** & **C47**.

Ne pas oublier de cocher la case ☒ Modification de voirie à cheval sur les cellules **D14** & **E14**.



Etude d'incidences demandée en classe 2

Envoi de la demande d'EIE

lundi 19-mars-07

Demande de reconsidération

Demande d'EIE retirée

Délais selon décret (adaptés)

Délais effectifs

Dates ultimes selon décret

Dates adaptées

Jour de la semaine

Dates effectives

Réception de mandeur	Envoi demande reconsidération	Réception demande par FT	Envoi décision réformée par FT (+FD)	Réception décision réformée par AC
	10		32	
	8		25	
	30-mars-07		30-avr-07	
20-mars-07	28-mars-07	29-mars-07	23-avr-07	24-avr-07
mardi	mercredi	jeudi	lundi	mardi
20-mars-07	28-mars-07	29-mars-07	23-avr-07	24-avr-07

Suspension des délais :

36 jours

Procédure :

Reprise de la procédure

Le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (*Moniteur belge* du 24 novembre 2006) a introduit une possibilité pour le fonctionnaire technique — et le fonctionnaire délégué en permis unique — de pouvoir imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) pour les établissements de classe 2.

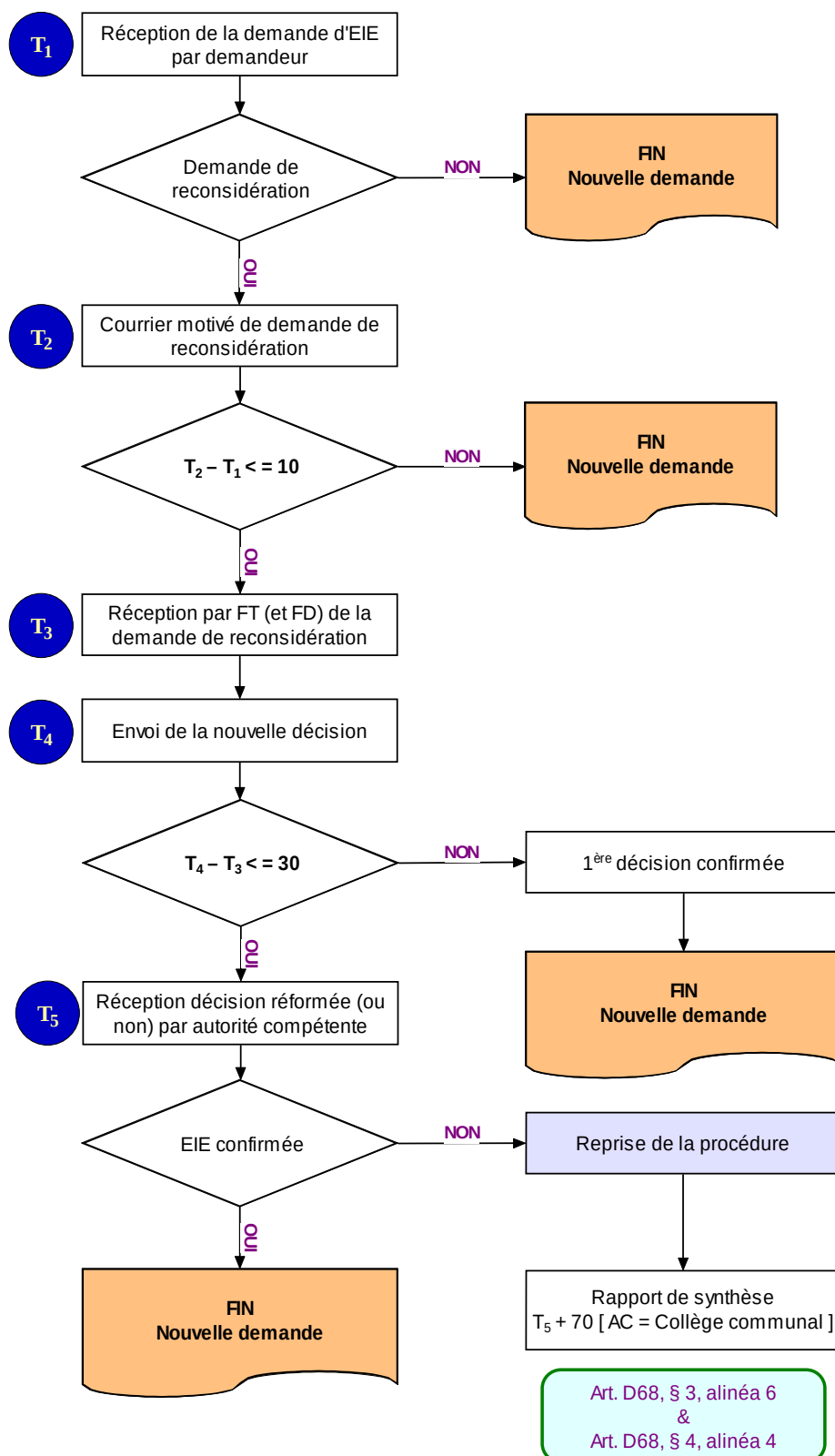
Le texte de cet article figure en annexe 2, page 26.

Deux cas principaux peuvent se présenter :

- ☒ la déclaration de recevabilité de la demande se fait dans les délais impartis (20 jours) ;
- ☒ la déclaration de recevabilité de la demande ne se fait pas dans les délais impartis, ou ne se fait pas du tout.

Déclaration de recevabilité dans les délais

Le logigramme décisionnel pour une demande d'EIE (étude d'incidences sur l'environnement) pour un établissement de classe 2 se présente comme suit :





Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

Dans le cas où vous contestez la demande qui vous est adressée de faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement, vous procédez comme suit, sinon le dossier est clôturé et vous déposerez une nouvelle demande avec EIE plus tard.

Si vous recevez un courrier demandant la réalisation d'une EIE, la case située à cheval sur les cellules **B13** et **C13** est à cocher ☒ EIE demandée (classe 2) dans la feuille « **Demande** ».

La date de ce courrier (cachet de la poste) est à encoder dans la cellule **C22** (voir page 6) ou dans la cellule **G22** selon qu'on est au 1^{er} ou au 2^{ème} tour de la recevabilité.

Dans la cellule **B22** de la feuille « **ArtD68** » vous encodez la date à laquelle vous recevez ce courrier. La cellule **C19** affiche la date ultime à laquelle vous devez envoyer votre demande de reconsidération (10 jours⁴ à dater de la réception du courrier vous demandant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement, faute de quoi la demande d'étude d'incidences sur l'environnement est confirmée).

Dans la feuille « **ArtD68** » vous encodez la date à laquelle vous envoyez votre lettre de demande de reconsidération dans la cellule **C22** après avoir coché ☒ Demande de reconsidération à cheval sur les cellules **D12**, **E12** et **F12**.

Comme vous devez envoyer votre demande de reconsidération par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle le fonctionnaire technique reçoit votre demande figure sur la carte rose qui vous est renvoyée. Cette date est à encoder dans la cellule **D22** de la feuille « **ArtD68** ».

La date ultime à laquelle la décision du fonctionnaire technique (et du fonctionnaire délégué) de maintenir ou d'infirmer la demande d'étude d'incidences sur l'environnement apparaît dans la cellule **E19** de la feuille « **ArtD68** ». Cette décision doit intervenir dans les 30 jours⁴ de la réception par le fonctionnaire technique de votre demande de reconsidération, faute de quoi la demande d'étude d'incidences sur l'environnement est confirmée.

Cellule E22	Il s'agit de la date à laquelle le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) envoient leur décision réformée.	C'est la date du cachet de la poste.
--------------------	---	--------------------------------------

- le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) confirme(nt) l'EIE : vous êtes tenu de déposer un nouveau dossier avec étude d'incidences sur l'environnement après avoir fait toute la procédure des articles D. 69 et R. 72 à R. 80 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.
- le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) infirme(nt) la demande d'EIE : la procédure reprend à la date de réception par l'autorité compétente du courrier l'avertissant que le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) renoncent(nt) à leur 1^{ère} demande de faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement.

Dans le cas de figure du b) ci-dessus :

- ⇒ si l'autorité compétente est le Collège communal : vous devrez prendre contact avec la commune pour connaître la date à laquelle le courrier a été reçu, pour pouvoir l'encoder dans la cellule **F22** de la feuille « **ArtD68** ». Les cellules **B24** et **C24** vous donnent le nombre de jours pendant lesquels la procédure a été neutralisée. Cette valeur est automatiquement prise en compte dans la feuille « **Demande** » pour le calcul des échéances suivantes ;

4. Si l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au 1^{er} jour ouvrable qui suit.



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

- ⇒ si l'autorité compétente est le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) : la date de réception par l'autorité compétente du courrier informant que le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) renoncent à leur 1^{ère} demande de faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement est évidemment la même que celle à laquelle ce courrier a été envoyé : c'est le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe renfermant le courrier en question. Dans ce cas il n'est même pas besoin d'encoder de date en **F22** de la feuille « **ArtD68** ».

Dans l'exemple suivant,

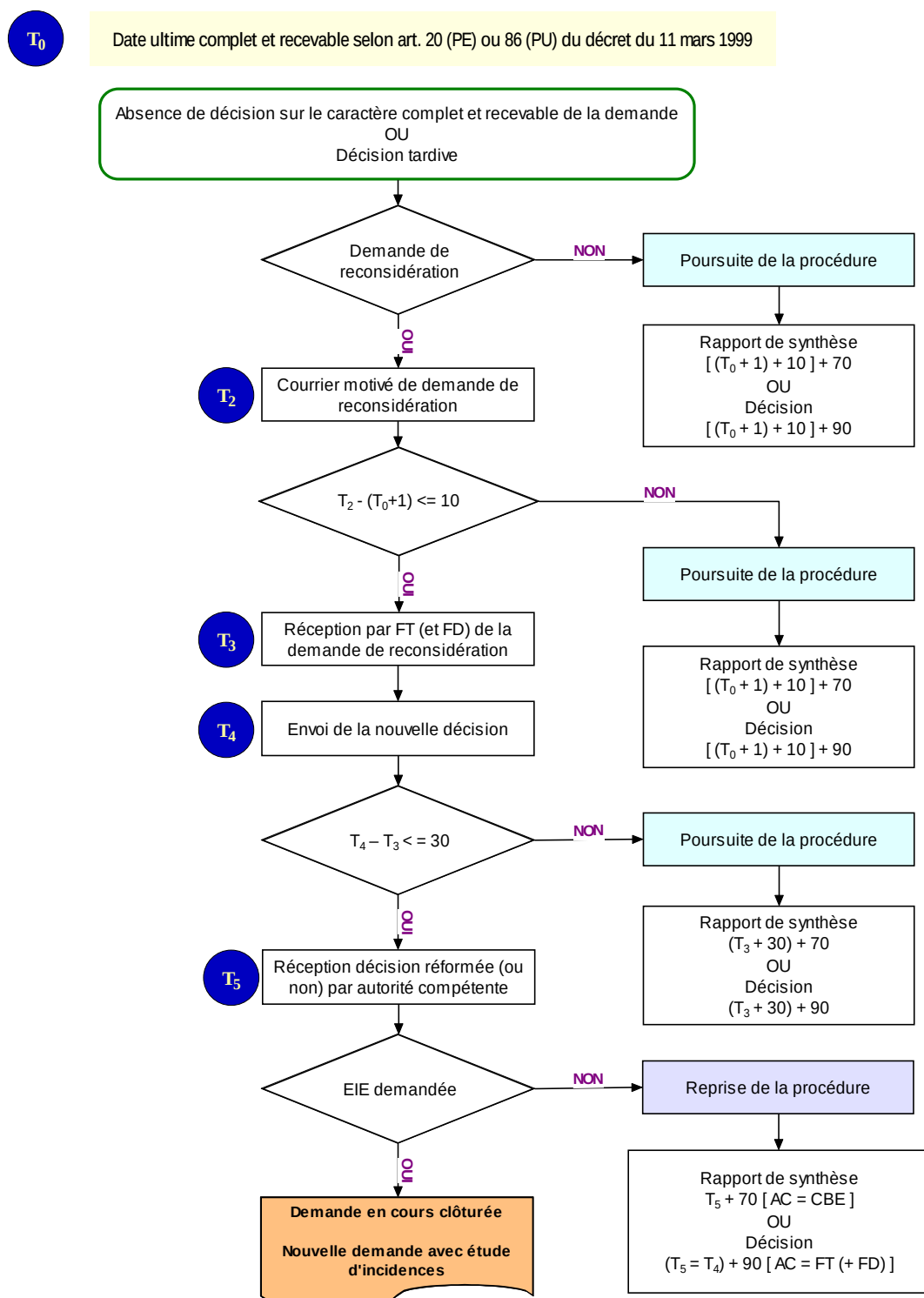
	A	B	C	D	E	F
11	Envoi de la demande d'EIE	lundi 19-mars-07		☒ Demande de reconsidération		
12				☐ EIE confirmée ou demandée		
13						
14						
15		Réception demandeur	Envoi demande reconsidération	Réception demande par FT	Envoi décision réformée par FT (+ FD)	Réception décision réformée par AC
16	Délais selon décret (adaptés)		10		30	
17	Délais effectifs		7		19	
18	Dates ultimes selon décret		30-mars-07		27-avr-07	
19	Dates adaptées	20-mars-07	27-mars-07	28-mars-07	16-avr-07	17-avr-07
20	Jour de la semaine	mardi	mardi	mercredi	lundi	mardi
21	Dates effectives	20-mars-07	27-mars-07	28-mars-07	16-avr-07	17-avr-07
22						
23	Suspension des délais :	29 jours				
24						
25	Procédure :	Reprise de la procédure				

la suspension des délais est de 29 jours, lesquels sont incorporés dans les délais de procédure en aval.

Déclaration de recevabilité hors délais

Le logigramme décisionnel pour une demande d'EIE (étude d'incidences sur l'environnement) pour un établissement de classe 2 se présente comme suit :

Logigramme décisionnel d'une demande de reconsidération lorsque la recevabilité est tardive





Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

Exemple de recevabilité tardive

	Entrée du dossier à la DPA	Complet tère	
Délais selon décret (adaptés)		20	
Délais effectifs		24	
Dates ultimes selon décret		21-mars-07	
Dates adaptées	1-mars-07	22-mars-07	Complet !
Jour de la semaine	jeudi	jeudi	
Dates effectives	1-mars-07	25-mars-07	

La date du début du délai pour la demande de reconsidération est le lendemain de l'échéance prévue par l'article 20 en PE⁵ ou par l'article 86 en PU⁶ du décret du 11 mars 1999 (cellule **C19** de la feuille « **Demande** »).

Absence de demande de reconsidération OU demande tardive de reconsidération

Dans ce cas les délais de procédure sont suspendus 10 jours.

Envoi de la demande d'EIE	jeudi 22-mars-07		☒ Demande de reconsidération ☐ EIE confirmée ou demandée		
	Réception demandeur	Envoi demande reconsidération	Réception demande par FT	Envoi décision réformée par FT (+ FD)	Réception décision réformée par AC
Délais selon décret (adaptés)		11		30	
Délais effectifs		12			
Dates ultimes selon décret		2-avr-07			
Dates adaptées		3-avr-07			
Jour de la semaine		mardi			
Dates effectives		3-avr-07			
Suspension des délais :	10 jours				
Procédure :	Poursuite de la procédure				

La demande de reconsidération a été envoyée en retard : cellule **C22** de la feuille « **ArtD68** ». Dans ce cas, peu importe la date à laquelle le demandeur reçoit l'avis de recevabilité !

Le rapport de synthèse doit être envoyé 80 jours (=70+10) à dater du jour où le dossier devait être déclaré complet et recevable, avec correction « samedi, dimanche, jour férié ».

5..... Permis d'environnement.
 6..... Permis unique.



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

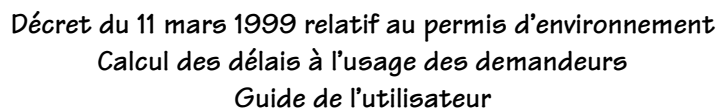
Demande de reconsidération dans les délais

Envoi de la demande d'EIE	jeudi 22-mars-07		☒ Demande de reconsidération ☐ EIE confirmée ou demandée		
	Réception demandeur	Envoi demande reconsidération	Réception demande par FT	Envoi décision réformée par FT (+ FD)	Réception décision réformée par AC
Délais selon décret (adaptés)		11		30	
Délais effectifs		11			
Dates ultimes selon décret		2-avr-07		3-mai-07	
Dates adaptées		2-avr-07	3-avr-07		
Jour de la semaine		lundi	mardi	jeudi	
Dates effectives		2-avr-07	3-avr-07		
Suspension des délais :	0 jour				
Procédure :	Poursuite de la procédure				

La demande de reconsidération a été faite dans les délais impartis. La cellule **E19** indique la date à laquelle le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) doi(ven)t envoyer la reconsidération. Tant que cela n'est pas fait ou que la date de la cellule **E19** n'est pas dépassée (la feuille réagit en temps réel !), la procédure se poursuit. Par « *procédure* » il faut entendre la procédure de reconsidération, laquelle fait partie intégrante de la procédure de recevabilité.

La date à laquelle le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) envoi(en)t leur décision réformée s'encode dans la cellule **E22** de la feuille « **ArtD68** ».

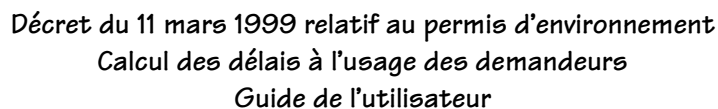
Cellule E22	Il s'agit de la date à laquelle le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué) envoient leur décision réformée.	C'est la date du cachet de la poste.
--------------------	---	--------------------------------------



Envoi de la demande d'EIE	jeudi 22-mars-07		☒ Demande de reconsidération ☐ EIE confirmée ou demandée		
	Réception demandeur	Envoi demande reconsidération	Réception demande par FT	Envoi décision réformée par FT (+ FD)	Réception décision réformée par AC
Délais selon décret (adaptés)		11		30	
Délais effectifs		11		32	
Dates ultimes selon décret		2-avr-07		3-mai-07	
Dates adaptées		2-avr-07	3-avr-07	5-mai-07	
Jour de la semaine		lundi	mardi	samedi	
Dates effectives		2-avr-07	3-avr-07	5-mai-07	
Suspension des délais :	30 jours				
Procédure :	Poursuite de la procédure				

- ⇒ pour la remise du rapport de synthèse par le(s) fonctionnaire(s) ;
- ⇒ pour la notification de la décision par le Collège communal en cas de rapport de synthèse tardif ;
- ⇒ pour la notification de la décision par le(s) fonctionnaire(s) s'il est (s'ils sont) l'autorité compétente.

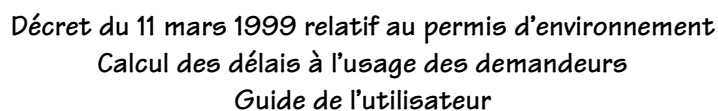
La même neutralisation est applicable si aucune reconsidération n'est envoyée : dans ce cas le dossier est censé être complet et recevable, sans étude d'incidences sur l'environnement.



Envoi de la demande d'EIE	jeudi 22-mars-07		☒ Demande de reconsidération ☐ EIE confirmée ou demandée		
	Réception demandeur	Envoi demande reconsidération	Réception demande par FT	Envoi décision réformée par FT (+ FD)	Réception décision réformée par AC
Délais selon décret (adaptés)		11		30	
Délais effectifs		11		27	
Dates ultimes selon décret		2-avr-07		3-mai-07	
Dates adaptées		2-avr-07	3-avr-07	30-avr-07	2-mai-07
Jour de la semaine		lundi	mardi	lundi	mercredi
Dates effectives		2-avr-07	3-avr-07	30-avr-07	2-mai-07
Suspension des délais :	41 jours				
Procédure :	Reprise de la procédure				

☐ EIE confirmée ou demandée

La durée de la suspension des délais est donnée par **B24 & C24 ArtD68**.



Envoi de la demande d'EIE	jeudi 22-mars-07		☒ Demande de reconsidération ☒ EIE confirmée ou demandée		
	Réception demandeur	Envoi demande reconsidération	Réception demande par FT	Envoi décision réformée par FT (+ FD)	Réception décision réformée par AC
Délais selon décret (adaptés)		11		30	
Délais effectifs		11		27	
Dates ultimes selon décret		2-avr-07		3-mai-07	
Dates adaptées		2-avr-07	3-avr-07	30-avr-07	
Jour de la semaine		lundi	mardi	lundi	
Dates effectives		2-avr-07	3-avr-07	30-avr-07	
Suspension des délais :	0 jour				
Procédure :	Nouvelle demande avec EIE				

Vous êtes alors tenu de déposer un nouveau dossier avec étude d'incidences sur l'environnement après avoir fait toute la procédure des articles D. 69 et R. 72 à R. 80 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.



Demande de permis de classe 2 AVEC étude d'incidences sur l'environnement

Pour un tel dossier, vous cochez ☒ Classe 2 avec EIE situé en **D13** et **E13**.

En vertu de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement la procédure d'instruction de la demande est celle applicable aux établissements de classe 1 ⁷.

7. Décret-programme du **22 juillet 2010** portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics [*MB du 20 août 2010*].



Recours du demandeur en cas de refus tacite

Refus tacite : voir page 10.

En cas de refus tacite vous avez 20 jours pour introduire un recours auprès du Gouvernement (c/o le Directeur général de la DGO3). Ce délai de vingt jours se calcule à partir de la date à laquelle la décision aurait dû vous être notifiée. Exemple :

Autorité compétente			
Collège communal		Fonctionnaire technique (et délégué)	
Refus tacite		Refus tacite	
Rapport	Envoi décision		Envoi décision
71	91		91
72	92		92
2-avr-13	22-avr-13		22-avr-13
2-avr-13	23-avr-13		23-avr-13
mardi	mardi		mardi
3-avr-13	23-avr-13		23-avr-13

Dans ces exemples la date ultime à laquelle la décision devait être notifiée est le 22 avril 2013.

Dans ces cas la date ultime pour le demandeur pour introduire un recours recevable est donnée dans la cellule **G36** :

Date ultime pour un recours recevable	13-mai-13
---------------------------------------	-----------



Annexe 1 — Calcul du dimanche de Pâques

Soit **m** l'année, on fait les calculs suivants :

1. On soustrait 1900 de **m** : c'est la valeur de **n**
2. On divise **n** par 19 : le reste est la valeur de **a**
3. On divise $(7a + 1)$ par 19 : la partie entière du quotient est **b**
4. On divise $(11a - b + 4)$ par 29 : le reste est **c**
5. On divise **n** par 4 : la partie entière du quotient est **d**
6. On divise $(n - c + d + 31)$ par 7 : le reste est **e**

La date de Pâques est le $(25 - c - e)$ avril si le résultat est positif. S'il est négatif, le mois est mars. Le quantième est la somme algébrique de 31 et du résultat.

$$n = m - 1900$$

$$a = n \text{ modulo}(19)$$

$$b = \text{Ent}((7a + 1)/19)$$

$$c = (11a - b + 4) \text{ modulo}(29)$$

$$d = \text{Ent}(n/4)$$

$$e = (n - c + d + 31) \text{ modulo}(7)$$

- ✓ Dimanche de Pâques = $(25 - c - e)$ avril si $(25 - c - e)$ est positif
- ✓ Dimanche de Pâques = $(25 - c - e + 31)$ mars si $(25 - c - e)$ est négatif

La formule s'écrit alors, dans laquelle AAAA est l'année :

```
=DATE(ANNEE(AAAA);SI((25-MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-  
ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29)-MOD(ANNEE(AAAA)-1900+ENT((ANNEE(AAAA)-  
1900)/4)+31-MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-  
ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29);7))<=0;3;4);SI(25-  
MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29)-  
MOD(ANNEE(AAAA)-1900+ENT((ANNEE(AAAA)-1900)/4)+31-MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-  
ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29);7)<=0;25-MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-  
ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29)-MOD(ANNEE(AAAA)-1900+ENT((ANNEE(AAAA)-  
1900)/4)+31-MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-  
ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29);7)+31;25-MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-  
ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29)-MOD(ANNEE(AAAA)-1900+ENT((ANNEE(AAAA)-  
1900)/4)+31-MOD(11*MOD(ANNEE(AAAA);19)+4-  
ENT((7*MOD(ANNEE(AAAA);19)+1)/19);29);7)))
```



Annexe 2 — Article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement

Art. D. 68. § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 2. L'autorité visée au § 1^{er}, suivant le cas :

- 1° déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- 2° déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences ;
- 3° décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduite et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

Sauf dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les délais pour statuer sur la demande de permis prévus par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, sont suspendus, suivant le cas, soit à dater du lendemain du jour de la décision explicite visée au 2° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, soit à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable en vertu de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsidération conformément au § 3 du présent article, celui-ci est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsidération conformément au § 3 du présent article, les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3 du présent paragraphe reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai visé au 2° de l'alinéa 2 du § 3 du présent article, et la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°. Dans ce cas, dans sa décision, à peine de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé.

§ 3. Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article, ou à défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du § 2, le demandeur de permis peut adresser une demande de reconsidération à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande.

A peine d'irrecevabilité, la demande :

- 1° est écrite et motivée ;
- 2° parvient simultanément à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier et, le cas échéant, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, au plus tard le dixième jour à dater, suivant le cas, soit de la réception par le demandeur de permis de la décision imposant la réalisation d'une étude d'incidences, soit du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier en vertu de l'alinéa 2 du § 2 du présent article.

Réformant le cas échéant en tout ou partie sa première décision, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier prend une décision conformément au 2° ou au 3° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article.

Elle envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, dans un délai de trente jours à dater du jour où elle a reçu la demande de reconsidération.

Dans le cas visé au 2° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Calcul des délais à l'usage des demandeurs
Guide de l'utilisateur

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa 1^{er} du § 2 du présent article, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°, et les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3 du § 2 du présent article reprennent cours à dater du jour de la réception de cette décision par l'autorité compétente.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe :

- soit la décision visée au 2° de l'alinéa 1^{er} du § 2 est confirmée, et le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences ;
- soit, à défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du § 2, les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3 du § 2 du présent article reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe, et la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4°. Dans ce cas, dans sa décision, à peine de nullité mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1°, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé.

§ 4. Sauf disposition contraire, tout envoi visé au présent article se fait :

- 1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- 2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- 3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.